

8 octobre 1955. – ORDONNANCE 62-321 relative à la navigation aérienne. (B.A., 1956, p. 1055)

– On trouvera ci-après, outre la table des chapitres de cette ord. ceux de ses articles qui sont d'intérêt général.

CHAPITRE I^{er}

DE LA CIRCULATION DES AÉRONEFS
AU-DESSUS DU TERRITOIRE DE LA COLONIE

Section 1^{re}

Aéronefs ayant leur port d'attache dans la colonie

Art. 1^{er}. — Peuvent circuler librement au-dessus du territoire de la colonie et de ses eaux territoriales, moyennant l'accomplissement des conditions prévues à la présente ordonnance, les aéronefs inscrits à la matricule aéronautique de la Colonie en vertu des articles 6 et 7 ci-après.

Section 2

Aéronefs qui n'ont pas leur port d'attache dans la colonie

Art. 2. — Les aéronefs immatriculés en Belgique et qui n'ont pas leur port d'attache dans la colonie sont admis à circuler au-dessus du territoire de la colonie et de ses eaux territoriales et à y atterrir à la condition qu'ils soient porteurs des documents prévus par la législation belge.

Ils devront se conformer aux dispositions de la présente ordonnance autres que celles qui ont trait à l'immatriculation, aux certificats de navigabilité, aux licences du personnel ainsi qu'aux documents de bord, ces objets restant régis par la législation belge.

Il en sera de même des aéronefs étrangers immatriculés dans les pays avec lesquels la Belgique a conclu un traité de réciprocité et qui, en ce qui concerne lesdits documents et objets, se seront conformés à la législation du pays d'origine.

Art. 3. — Les aéronefs immatriculés dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de traité de réciprocité, ne sont admis à survoler le territoire de la colonie ou à y atterrir qu'après en avoir reçu l'autorisation conformément à l'alinéa 2 de l'article 123 de la présente ordonnance.

Section 3

Franchissement de la frontière et itinéraires aériens

Art. 4. [Ord. 68-154 du 16 avril 1958, art. 1^{er}. — Le gouverneur général ou son délégué peut imposer aux aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant, l'obligation de franchir la frontière aux endroits qu'il détermine. Les points de franchissement de frontière seront portés à la connaissance des navigateurs aériens par voie de Notam.

Le gouverneur général ou son délégué peut imposer aux aéronefs survolant le territoire du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, l'obligation de suivre les routes aériennes dont la liste sera portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de Notam.

Le gouverneur général ou son délégué peut imposer à tout aéronef, se déplaçant entre deux aérodromes reliés entre eux par des plaines d'atterrissage régulièrement entretenues, l'obligation de suivre l'itinéraire jalonné par les dites plaines.

Le gouverneur général ou son délégué peut imposer à tout aéronef, effectuant un vol local, l'obligation de se maintenir dans une zone de 30 km autour de l'aérodrome.]

Art. 4bis. [Ord. 320 du 20 mai 1966, art. 1^{er}. — Il est interdit à tout aéronef inscrit à la matricule congolaise de franchir la frontière de la République.

Cette interdiction ne frappe pas les aéronefs destinés au trafic régulier ou à la demande des compagnies aériennes *Air Congo et Air Brousse*.]

CHAPITRE II

DE L'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

Art. 5 à 19. — [...]

Art. 20. [Ord. 130 du 8 septembre 1962, art. 1^{er}. — Tout aéronef inscrit à la matricule aéronautique de la République porte:

1° la marque de nationalité congolaise constituée par le chiffre 9 suivi de la lettre majuscule Q;

2° la marque de l'immatriculation congolaise constituée par un groupe de trois lettres majuscules commençant par la lettre C.

La marque de nationalité précède la marque d'immatriculation et en est séparée par un trait horizontal.]

Art. 21 à 23. — [...]

CHAPITRE III

Art. 24 à 45. — [...]

— Les art. 39 et 40 ont été remplacés par les articles 1 et 2 de l'ordonnance 225 du 29 juin 1964.

CHAPITRE IV

DES LICENCES DU PERSONNEL

Section I^{re}

Des licences des membres d'équipage de conduite

Art. 46. — [...]

Art. 47. — Les licences des membres d'équipage de conduite sont:

1. licence d'entraînement (élève pilote);
2. licence de pilote privé d'avion;
3. licence de pilote professionnel d'avion;
4. licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion;
5. licence de pilote de ligne d'avion;
6. licence de pilote privé d'hélicoptère;
7. licence de pilote professionnel d'hélicoptère;
8. licence de pilote de ligne d'hélicoptère;
9. licence de pilote de planeur;
10. licence de pilote de ballon libre;
11. licence de navigateur aérien;
12. licence de mécanicien navigant;
13. Licence d'opérateur radio navigant ;
14. Licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant.

Section II

Des licences du personnel autre que les membres d'équipage de conduite. (Contrôleur de la circulation aérienne et mécanicien d'entretien)

Art. 48. — Nul ne peut être contrôleur de la circulation aérienne s'il n'est titulaire de la licence correspondant à ses fonctions.

Toutefois, le gouverneur général ou son délégué pourra charger des fonctions de contrôleur de la circulation aérienne des agents de l'administration non titulaires de la licence mais qui remplissent les conditions d'âge, de connaissances et d'expérience voulues pour exercer ces fonctions.

Art. 49 et 50. — [...]

— Les art. 49 et 50 sont remplacés respectivement par les art. 4 et 5 de l'ordonnance du 16 avril 1958.

Art. 51. [Ord. 68-154 du 16 avril 1958, art. 6. — Le gouverneur général ou son délégué peut homologuer des organismes spécialisés pour la transformation, l'entretien et les révisions du matériel volant

sans qu'il soit nécessaire aux employés des dits organismes de produire des licences de mécanicien d'entretien d'aéronef.

Les compagnies exploitantes pourront être agréées en tant qu'organismes spécialisés.

Ces organismes pourront être autorisés à exercer les privilèges prévus pour les titulaires de la licence de mécanicien d'entretien de 1^{re} de 2^e catégorie.

Toutefois, le gouverneur général ou son délégué peut exiger que les techniciens ou contrôleurs habilités à établir une fiche d'entretien après révision ou opérations d'entretien, soient titulaires de la licence de mécanicien d'entretien d'aéronef correspondant à leur fonction.

L'homologation est soumise à une redevance annuelle fixée à l'annexe 3 ci-après.]

Art. 53. — [...]

— L'art. 53 est remplacé par l'art. 7 de l'ordonnance du 16 avril 1958. Section III. — *Dispositions communes à toutes les licences*

Section III

Dispositions communes à toutes les licences

Art. 55. — Le gouverneur général ou son délégué peut refuser ou retirer la licence à un Belge:

1° s'il est constant qu'il s'adonne à la boisson ou fait usage de stupéfiants;

2° s'il a été condamné à une peine quelconque pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État;

3° s'il a subi deux condamnations du chef d'infraction à la réglementation sur la navigation aérienne.

La délivrance de la licence ne pourra toutefois plus être refusée s'il s'est écoulé depuis la seconde condamnation cinq années sans qu'une nouvelle condamnation ne soit intervenue;

4° s'il a été rayé du cadre du personnel navigant d'une aviation militaire pour acte d'indiscipline en matière de sécurité aérienne.

La délivrance de la licence ne pourra toutefois plus être refusée s'il s'est écoulé cinq années depuis la date de la radiation.

Le gouverneur général ou son délégué peut refuser ou retirer à tout moment la licence à un étranger.

— L'art. 56, al. 2 est remplacé par l'art. 8 de l'ordonnance du 16 avril 1958.

CHAPITRE V DES DOCUMENTS

Art. 61 à 63. — [...]

— L'art. 61 est complété par l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1958; l'art. 62 est remplacé par l'art. 10 de la même ordonnance.

CHAPITRE VI DES AÉRODROMES CIVILS

Art. 64 à 70. — [...]

— L'art. 66 a été remplacé par l'art. 1^{er} de l'ordonnance 68-593 du 18 novembre 1959.

CHAPITRE VII
DES RÈGLES À OBSERVER
AU DÉPART ET À L'ATTERRISSAGE

Art. 71 à 75. — [...]

CHAPITRE VIII
DES RÈGLES RELATIVES
À LA CIRCULATION AÉRIENNE

Art. 76 à 119. — [...]

— L'art. 116 a été remplacé par l'art. 1^{er} de l'ordonnance 68-129 du 29 mars 1968.

CHAPITRE IX
DES UNITÉS DE MESURES UTILISÉES
EN AVIATION CIVILE

Art. 120 et 121. — [...]

CHAPITRE X
DES AUTORISATIONS DE SURVOL ET
D'ESCALES TECHNIQUES DE L'EXPLOITATION
COMMERCIALE DU TRANSPORT AÉRIEN ET
DES ENTREPRISES DE TRAVAIL AÉRIEN

Art. 122. — La délivrance des autorisations de circulation des aéronefs au-dessus du territoire de la colonie est régie par les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et approuvée par la loi du 30 avril 1947, sous réserves des dispositions ci-après.

Art. 124. [Ord. 68-154 du 16 avril 1958, art. 2. — Sont soumis à une licence d'exploitation délivrée par le gouverneur général:

a) l'exploitation d'un service aérien régulier ou non régulier à l'intérieur du territoire de la colonie;

b) l'exploitation d'un service aérien international non régulier par des aéronefs immatriculés dans un pays membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

La délivrance ou le renouvellement d'une licence d'exploitation donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à l'annexe 3 ci-après.]

Art. 125 à 126bis. [...]

— Un art. 126bis a été ajouté par l'art. 12 de l'ordonnance du 16 avril 1958.

Art. 127. [Ord. 68-154 du 16 avril 1958, art. 12. — 1. — Sont soumis à une licence d'exploitation délivrée par le gouverneur général ou son délégué:

a) l'exploitation d'une entreprise de travail aérien;

b) l'exploitation d'une école de pilotage.

La délivrance ou le renouvellement de la licence d'exploitation d'une entreprise de travail aérien donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à l'annexe 3 ci-après.

2. — Sont soumis à l'autorisation du délégué du gouverneur général:

a) tout travail aérien occasionnel effectué au moyen d'un aéronef qui n'appartiendrait pas à ou qui ne serait pas affrété par une entreprise couverte par une licence d'exploitation;

b) l'organisation de meetings ou de rallyes aériens;

c) l'organisation de tout spectacle comportant des évolutions d'aéronef.]

Art. 128 à 130. — [...]

— L'art. 128 est remplacé par l'art. 14 de l'ordonnance du 16 avril 1958.

CHAPITRE XI
DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES AÉRONEFS

Art. 131 à 133. — [...]

CHAPITRE XII
DU TRANSPORT DE CHOSES DANGEREUSES

Art. 134. — Sauf autorisation du gouverneur général ou de son délégué, aucun transport de produits inflammables, de poudre, d'explosifs, de munitions, de matériel pyrotechnique, de produits de compositions chimiques instables, de produits corrosifs ou de films inflammables non logés dans un récipient métallique ne pourra être fait par aéronef.

CHAPITRE XIII
DE LA POLICE DE L'AIR

Art. 135. — Tout aéronef en vol, doit, s'il y est invité par des signaux qui lui sont donnés soit du sol, soit de l'air, par les agents de l'autorité à cette fin qualifiés, atterrir sur l'aérodrome le plus proche. Il devra s'y tenir avec tout son chargement à la disposition des autorités qualifiées.

Art. 136. — Les aéronefs chargés de la police et de la surveillance de l'air porteront des marques à déterminer par le gouverneur général ou par son délégué.

CHAPITRE XIV
DES FONCTIONS DE COMMANDANT D'AÉROPORT ET
DE CHEF D'AÉRODROME

Art. 137. — Il est institué sur tout aérodrome public un commandement d'aérodrome.

Art. 138. — Le commandement d'aérodrome est exercé:

a) par les agents du cadre des commandants d'aéroport spécialement désignés à cette fin par le service de l'aéronautique du gouvernement général. Ces agents portent le titre de commandant d'aéroport; [Commandement d'aérodrome est exercé par les agents spécialisés]

b) à défaut de désignation conformément à l'alinéa précédent, le commandement d'aérodrome est exercé par le chef d'aérodrome.

ment désignés à cette fin par le gouverneur de province ou ses délégués.

Dans l'exercice de cette fonction, ces agents portent le titre de chef d'aérodrome.

Art. 139. — Les commandants d'aéroport et chefs d'aérodrome sont officiers de police judiciaire à compétence générale.

Art. 139bis. [Ord. 68-593 du 18 novembre 1959, art. 2. — a) Sans préjudice de la disposition de l'alinéa 1 de l'article 155, le commandant d'aéroport est préposé à l'application des règles de la navigation aérienne.

Il est responsable de l'administration, du bon entretien et de la police de l'aérodrome.

En particulier, il règle au mieux l'atterrissage, les manœuvres et le départ des aéronefs ainsi que le parcage ou la mise sous abri dans les hangars appartenant à l'administration.

Il prend sur-le-champ toute mesure urgente nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation aérienne.

b) Le chef d'aérodrome est responsable de l'administration, du bon entretien et de la police de l'aérodrome.

Il prend sur-le-champ toute mesure nécessaire pour assurer le libre accès des aéronefs aux aires de manœuvre.]

— Il semble que cet art. doive porter le n°139bis, l'art. 139 initial étant maintenu.

Art. 140. [Ord. 68-593 du 18 novembre 1959, art. 3. — Le commandant d'aéroport ou le chef d'aérodrome a, en tout temps, accès aux aéronefs et peut, à tout moment, se faire produire les documents visés aux articles 61 et 62.]

CHAPITRE XV DE LA POLICE DES AÉRODROMES

Section 1^{re} *Accès du public aux aérodromes*

Art. 141. [Ord. 217 du 25 juin 1965, art. 1^{er}. — L'accès aux aérodromes publics de la République est interdit et tout spécialement dans les zones suivantes:

a) sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des pistes d'atterrissage, et s'étendant 60 mètres au delà de chaque extrémité de celle-ci;

b) sur les pistes de taxi;

c) sur les zones de parcage des aéronefs;

d) sur l'aire de signalisation;

e) sur l'aire d'embarquement, sauf pour les passagers et pendant le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement;

f) dans les installations des aérodromes non destinées au public et notamment: hangars, ateliers, magasins, garages, soutes à essence et à huile, bâtiments de contrôle, centrales, cabines de transformation, etc...]

Art. 142. [Ord. 217 du 25 juin 1965, art. 2. — 1) L'interdiction de l'article 141 ne s'applique pas:

1° au personnel appelé par ses fonctions à circuler dans les zones interdites;

2° au personnel des douanes et accises et aux officiers de santé et de quarantaine. Ceux-ci ont accès à tout aérodrome en vue d'y exercer leur surveillance; ils peuvent visiter tout aéronef et son chargement et se faire produire le carnet de route et tout document relatif à la cargaison;

3° aux agents de la sûreté.

Le personnel et les agents visés ci-dessus ne pourront jamais mettre en danger la sécurité aérienne.

2) Le ministre chargé des transports, ou les personnes qu'il délègue à cet effet, peut autoriser l'accès des zones interdites à des personnes autres que celles visées au paragraphe 1 ci-dessus dans des cas tout à fait exceptionnels et dûment justifiés et dont il est seul juge.

L'autorisation sera expresse.

Les personnes ainsi autorisées circulent dans les installations à leurs risques et périls.]

Section 2 *Du danger d'incendie*

Art. 143. — Il est interdit de fumer, et plus généralement de faire ou d'apporter du feu sur les aérodromes publics de la colonie, dans les zones suivantes:

— dans les hangars;

— dans toutes installations où sont entreposés ou manipulés des liquides inflammables;

— à moins de 20 mètres de toute installation fixe ou mobile servant au ravitaillement des aéronefs;

— sur les aires de parcage et d'embarquement;

— à moins de 20 mètres de tout aéronef;

— en tous autres endroits que détermine le commandant d'aéroport ou chef d'aérodrome.

Section 3 *De la divagation des animaux sur les aérodromes*

Art. 144. — Est interdite sur toute l'étendue des aérodromes publics, la divagation du bétail, des animaux de trait, des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou des animaux sauvages apprivoisés non réputés dangereux ou nuisibles.

Art. 145. — Tout animal dont la divagation tombe sous l'application de l'article 144 sera capturé par les soins du commandant d'aéroport ou du chef d'aérodrome et mis à la disposition de l'autorité territoriale pour être mis en fourrière.

Toutefois, l'animal dont la capture s'avère difficile ou dangereuse, ou dont la présence sur l'aérodrome constitue un danger immédiat, pourra être abattu. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'administration pour la mort de ces animaux.

CHAPITRE XVI DE LA COUVERTURE DES RISQUES

Art. 146. — Tout exploitant d'un aéronef qui circule au-dessus du territoire de la colonie, doit assurer sa responsabilité pour tous les dommages pouvant être causés par son aéronef aux tiers à la surface.

Art. 147. — L'assurance prévue à l'article 146 ci-dessus doit couvrir la responsabilité de l'exploitant dans les limites prévues par l'article 3 de la loi du 2 septembre 1936 approuvant la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, signée à Rome, le 29 mai 1933.

Art. 148. — L'exploitant pourra substituer en tout ou en partie à l'assurance prévue à l'article 147, une garantie suffisante pour couvrir sa responsabilité dans les limites prévues par la loi du 2 septembre 1936.

Cette garantie se fera:

a) pour les aéronefs immatriculés au Congo belge:

— soit sous la forme d'un dépôt en espèces effectué dans une caisse publique ou une banque autorisée à cette fin par le gouverneur général ou son délégué;

— soit sous la forme d'une garantie donnée par une banque autorisée à cette fin par le gouverneur général ou son délégué;

b) pour les aéronefs non immatriculés au Congo belge:

— soit sous la forme d'un dépôt en espèces effectué dans une caisse publique ou une banque autorisée à cette fin par l'autorité compétente du territoire d'immatriculation de l'aéronef;

— soit sous la forme d'une garantie donnée par une banque autorisée à cette fin par l'autorité compétente du territoire d'immatriculation de l'aéronef.

Art. 149. — La nature, l'étendue et la durée des sûretés prévues aux articles 146 et 148, seront constatées, soit par un certificat officiel, soit par une mention officielle sur un des documents de bord.

Ce certificat ou cette mention devra être produit à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 150. — Tout aéronef qui circule en infraction aux dispositions qui précèdent pourra être immobilisé au sol jusqu'à la production de la pleine couverture prévue au présent chapitre.

Tout commandant d'aéronef qui pilote un aéronef non couvert ou insuffisamment couvert pour les risques visés aux dispositions du présent chapitre, est passible des peines prévues par l'article 158 de la présente ordonnance.

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 151. — Sauf autorisation expresse du gouverneur général ou de son délégué, l'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques à bord des aéronefs est interdit.

Art. 152. — Il est interdit de jeter hors d'un aéronef en vol un objet quelconque, qu'il soit ou non attaché à un parachute, pouvant constituer un risque pour les personnes ou les biens à la surface.

Cette interdiction ne s'applique pas au lest sous forme de sable fin ou d'eau.

Le largage de carburants, en cas de nécessité, ne pourra pas se faire au-dessus des villes et des agglomérations ou des rassemblements de personnes en plein air.

Art. 153. — Le cas d'urgence excepté, toute descente en parachute est interdite, sauf autorisation du gouverneur général ou de son délégué.

Art. 154. — Le cas d'urgence excepté, il est interdit de déplacer un aéronef ayant subi ou causé un accident grave, d'enlever, de détacher ou de déplacer des objets, débris ou pièces quelconques provenant de cet aéronef, sans avoir obtenu l'autorisation du gouverneur général ou de son délégué.

Art. 155. — Le pilote commandant de bord d'un aéronef sera directement responsable de la conduite de l'aéronef et décidera en dernier ressort de son utilisation tant qu'il en aura le commandement.

Nul ne pilotera un aéronef ou ne fera fonction de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef, s'il se trouve sous l'influence de boissons alcooliques, de narcotiques ou de stupéfiants quelconques compromettant ses capacités en tant que membre d'équipage.

Nul ne pilotera un aéronef d'une façon négligente ou imprudente s'il en résulte un danger pour la vie ou les biens de tiers.

Art. 156. [Ord. 68-154 du 16 avril 1958, art. 15. — Le gouverneur général ou son délégué peut rendre obligatoire sur tout aéronef l'installation d'une station de radiocommunications.

Le gouverneur général ou son délégué peut rendre obligatoire sur tout aéronef un équipement de secours dont la liste et la composition seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par voie de Notam.]

Art. 157. [Ord. 68-154 du 16 avril 1958, art. 16. — Le directeur chef de service de l'aéronautique du gouvernement général est le délégué du gouverneur général pour tout ce qui concerne l'application de la présente ordonnance et de ses annexes.]

CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 158. — Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses annexes seront punies de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille ou d'une de ces peines seulement.

Le refus d'obtempérer aux instructions données par un commandant d'aéroport ou un chef d'aérodrome dans l'exercice de ses fonctions sera puni des mêmes peines.

[Ord. 68-154 du 16 avril 1958, art. 17. — Tout exploitant qui impose aux membres des équipages de conduite d'un aéronef des prestations supérieures aux limites fixées conformément aux articles 170 et 171 de l'annexe 2 à la présente ordonnance, ou qui autorise ces membres d'équipage à dépasser les limites prescrites, sera puni de

deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.]

CHAPITRE XIX DISPOSITIONS FINALES

Art. 159. — Sont abrogés les textes ci-après:

L'ord. 15bis/T.P. du 27 janvier 1934; l'ord. 66bis/T.P. du 13 avril 1935; l'ord. 84/T.P. du 3 août 1937; l'ord. 65/T.P. du 3 juin 1939; l'ord. 100/T.P. du 3 octobre 1939; l'ord. 503/T.P./Aéro du 20 novembre 1941; l'ord. 191/T.P. du 5 juillet 1946; l'ord. 230/T.P. du 30 juillet 1946; l'ord. 2/T.P./Aéro du 8 janvier 1947; l'ord. 239/T.P./Aéro du 31 juillet 1947; l'ord. 66-434 du 2 décembre 1948; l'ord. 66-16 du 2 janvier 1949; l'ord. 66-76 du 26 février 1949; l'ord. 66-93 du 10 mars 1949; l'ord. 66-159 du 10 mai 1949; l'ord. 66-188/Aéro du 12 juin 1949; l'ord. 66-46 du 13 février 1950; l'ord. 66-64 du 24 février 1950; l'ord. 66-96 du 10 mars 1950; l'ord. 66-180 du 28 mai 1950; l'ord. 66-55 du 28 février 1951; l'ord. 66-309 du 15 octobre 1951; l'ord. 62-146 du 9 mai 1952; l'ord. 62-383 du 6 novembre 1953; l'ord. 62-206 du 19 juin 1954; l'ord. 62-210 du 22 juin 1954; l'ord. 62-5 du 4 janvier 1955.

ANNEXE I

Règlement relatif à l'emplacement, aux dimensions ainsi qu'aux types de caractères des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs

[...]

— Concerne l'article 21 de l'ordonnance.

ANNEXE II

Règlement relatif aux licences du personnel

[...]

— Concerne l'article 52 de l'ordonnance.

[ANNEXE III]

Règlement relatif aux taxes et redevances imposées à l'exploitation de la navigation aérienne

(Annexe à l'Ord. 78-078 du 24 janvier 1978)

TITRE I^{er}

DES REDEVANCES D'ATTÉRISSEMENT

Chapitre I^{er}

Les redevances d'atterrissage

Art. 1^{er}. — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome repris à la liste annexée au présent règlement est soumis à une redevance sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Cette redevance est déterminée par le poids total maximum en tonnes métriques autorisé au décollage tel qu'il est fixé au Certificat de navigabilité.

Elle varie par catégorie et suivant la classe de trafic, national ou international.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne. Un «vol» est classé en trafic international lorsqu'une de ses escales s'effectue en pays étranger.

Toutefois, lorsque ce poids maximum au décollage est réduit par décision du commissaire d'État aux Transports et Communications ou de son délégué. La redevance sera calculée sur la base du poids maximum effectivement autorisé au décollage.

Art. 2. — Les catégories d'aéronefs, les classes de trafic ainsi que les redevances y afférentes sont déterminées au tableau 1 ci-annexé.

Art. 3. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage:

- 1) les atterrissages effectués par les aéronefs d'État immatriculés au Zaïre;
- 2) les atterrissages effectués par les aéronefs d'État étrangers, en mission officielle;
- 3) les atterrissages effectués par les aéronefs appartenant à un aéroclub de la République du Zaïre.

Art. 4. — Les aéronefs privés sont soumis forfaitement à une redevance de 1.50 Z, pour autant que le poids maximum autorisé au décollage ne dépasse pas 2 tonnes.

Pour l'application du présent règlement, on entend par aéronef privé tout aéronef qui n'appartient pas à ou qui n'est pas affecté à ou utilisé par une entreprise de transport ou de travail aérien soumise à une licence d'exploitation conformément aux dispositions des articles 124 et 127 de l'Ordonnance 62-321 du 8 octobre 1955 sur la navigation aérienne.

Chapitre II

Redevances supplémentaires pour éclairage atterrissages ou envols de nuit

Art. 5. — Les aéronefs effectuant des envols ou atterrissages de nuit, du coucher au lever du soleil ou en tout autre moment où les conditions météorologiques nécessitent la mise en œuvre du balisage électrique sont soumis à une redevance pour «éclairage».

Art. 6. — Pour chaque atterrissage ou envol de nuit il est perçu, en sus de la redevance d'atterrissage prévue au chapitre I une redevance pour utilisation de balisage électrique fixée à:

Pour les aéronefs :

a) de moins de 2 tonnes	6,00 Z.
b) de 3 tonnes à 5 tonnes	8,00 Z.
c) de 6 tonnes à 15 tonnes	10,00 Z.
d) au-delà de 15 tonnes	12,00 Z.

TITRE II

DES REDEVANCES DE GARAGES ET DE STATIONNEMENT

Art. 7. — Sur tout aérodrome repris au tableau 4 annexé au présent règlement le stationnement ou le garage des aéronefs est soumis à une redevance calculée à l'heure.

La redevance varie selon le poids maximum porté au certificat de navigabilité.

Art. 8. — Une franchise d'une durée de deux heures de stationnement est accordée à un aéronef après son atterrissage.

Art. 9. — Des contrats de stationnement ou de garage pourront être conclus pour les périodes de 3 mois ou 1 an. Le contrat et ses modalités seront constatés par la délivrance au souscripteur d'une carte de garage d'un mo-

dèle spécial arrêté par le commissaire d'État aux Transports et Communications ou son délégué.

Art. 10. — Les cartes de stationnement ou de garage sont valables pour tous les aérodromes publics administrés par la Régie des voies aériennes.

L'utilisation des abris couverts se fait dans la limite des places disponibles.

Art. 11. — La carte de stationnement ou de garage pourra être retirée à tout moment par le directeur d'aéroport ou par le chef d'aérodrome:

- 1) pour toute infraction aux lois et règlements;
- 2) au cas où les indications de service qu'elle porte seraient devenues ou auraient été rendues illisibles;
- 3) au cas où le titulaire en ferait ou tenterait d'en faire un emploi abusif quelconque.

Ces dispositions sont sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus à la Régie.

Art. 12. — Une nouvelle carte de stationnement ou de garage ne peut être délivrée que contre remise de la précédente.

En tout cas, la carte périmée doit être restituée au plus tard le huitième jour suivant l'expiration du délai de validité.

Art. 13. — Les redevances de stationnement ou de garage ainsi que les tarifs afférents aux contrats sont déterminés au tableau ci-annexé.

Art. 14. — Sont exemptés de la redevance de garage:

- 1) les aéronefs d'État immatriculés au Zaïre;
- 2) les aéronefs d'État étrangers en mission officielle;
- 3) les aéronefs de tourisme appartenant à des aéroclubs du Zaïre.

TITRE III DES REDEVANCES DOMANIALES

Art. 15. — L'occupation d'immeubles destinés à l'exploitation de bars, buffets ou restaurants d'aérogare donne lieu à la perception d'une redevance fixée comme suit :

D'Djili	2.000 Z par mois
Lubumbashi	1.000 Z. par mois
N'Dolo	500 Z. par mois
Kisangani	500 Z. par mois
Mbandaka	500 Z. par mois
Kananga	500 Z. par mois
M'Buji-Mayi	500 Z. par mois
Bukavu	500 Z. par mois
Goma	500 Z. par mois
Gemena	500 Z. par mois
Kindu	500 Z. par mois
Autres localités	100 Z. par mois

a) L'occupation d'immeubles destinés à tout autre usage, donne lieu à la perception d'une redevance fixée comme suit :

D'Djili	
Bureau	3,12 Z. par mois/m ²
Magasin	1,56 Z.
Hangar	1,00 Z.
Boutiques	100,00 Z. par mois
Kisangani - Lubumbashi - N'Dolo	
Bureau	2,10 Z. par mois/m ²
Magasin	1,04 Z.
Hangar	0,68 Z.
Boutiques	60,00 Z. par mois

Autres aéroports	
Bureau	1,56 Z. par mois/m ²
Magasin	0,78 Z.
Hangar	0,52 Z.
Boutiques	50,00 Z. par mois

b) L'occupation de terrains nus donne lieu à la perception d'une redevance fixée comme suit :

D'Djili	0,50 Z par mois et par m ²
Kisangani	0,50 Z.
Lubumbashi	0,50 Z.
N'Dolo	0,50 Z.
Autres aéroports	0,25 Z. par mois et par m ²

c) Pour l'occupation des vitrines nues installées pour l'exposition d'objets divers ou pour la publicité, l'entretien, l'éclairage non compris, il est perçu une redevance de 20,00 Z. par m³ d'encombrement et par mois indivisible.

d) L'octroi du droit de publicité à l'aide de plaques de marbre, plaques émaillées, panneaux peints, affiches ou tout autre dispositif éclairé ou non, ne comportant qu'une surface utile (fourniture et pose comprises) donne lieu à la perception d'une redevance de 10,00 Z. par m² et par mois indivisible.

e) L'installation d'appareils automatiques pour la vente d'objets divers donne lieu à la perception de 10 % des recettes brutes avec un minimum de 40,00 Z. par m³ et par mois indivisible.

Art. 16. — En supplément de la redevance prévue à l'article 15 b) pour l'utilisation des terrains nus destinés à l'installation de citernes à essence ou à combustibles, il sera perçu une redevance fixée à 0,08 Z. par litre de contenance et par an, et une redevance annuelle de 150,00 Z. par poste fixe.

TITRE IV DES REDEVANCES RELATIVES À L'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

Art. 17. — L'inscription d'un aéronef à la matricule aéronautique du Zaïre donne lieu à la perception d'un droit de 100,00 Z.

Mention du paiement de ce droit est portée sur le registre et sur le certificat d'immatriculation délivré au propriétaire de l'aéronef. Toute modification aux mentions d'un certificat d'immatriculation donne lieu à la perception d'un droit de 50,00 Zaïres.

La délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation donne lieu à la perception d'un droit de 50,00 Zaïres.

Mention du paiement de ce droit est portée sur le registre et sur le certificat d'immatriculation délivré au propriétaire de l'aéronef.

Art. 18. — La délivrance d'un certificat de radiation donne lieu à la perception d'un droit de 50,00 Zaïres.

Art. 19. — Les aéronefs d'État sont exemptés du paiement des droits visés aux articles 17 et 18 ci-dessus.

TITRE V DES DROITS DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Art. 20. — a) Les expertises en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité ou en vue de sa revalidation donnent lieu à la perception des droits ci-après :

1) Avions de moins de 5 tonnes:	50,00 Zaïres
2) Avions de 5 à 30 tonnes:	100,00 Zaïres
3) Avions de plus de 30 tonnes:	200,00 Zaïres

b) Les expertises en vue de la revalidation du certificat de navigabilité d'un aéronef ayant subi, soit une révision générale, soit une réparation consécutive à un accident, donnent lieu à la perception d'un droit double du droit initial prévu en a).

c) Toute prorogation du délai de validité d'un certificat de navigabilité donne lieu à la perception d'un droit égal à cinquante pour cent du droit prévue en a).

Toutefois si la prorogation du délai de validité d'un certificat de navigabilité est décidée d'office par la Régie des voies aériennes, aucun droit n'est perçu.

d) La délivrance d'un laissez-passer de navigation donne lieu à la perception d'un droit de 15,00 Zaires.

Art. 21. — Pour l'application des droits visés à l'article 20, les planeurs, les hélicoptères et les hydravions sont assimilés aux avions.

Art. 22. — Sont exemptés du paiement des droits visés à l'article 20:

— les aéronefs d'État immatriculés au Zaïre;

— les aéronefs de tourisme appartenant aux aéroclubs du Zaïre.

Art. 23. — La délivrance d'un carnet de route, d'un carnet moteur, d'un carnet cellule ou d'un carnet de vol donne lieu à la perception d'un droit de 15,00 Zaires par carnet.

TITRE VI

DES DROITS D'EXAMEN ET DROITS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

Art. 24. — Pour être admis aux examens en vue de l'obtention d'une licence autre que la licence d'entraînement les candidats doivent acquitter préalablement un droit d'examen de 5,00 Zaires.

Toutefois, pour les examens en vue de l'obtention d'une licence restreinte de mécanicien d'entretien d'aéronef, le droit d'examen est de 15,00 Zaires.

Art. 25. — a) La délivrance des licences donne lieu à la perception d'un droit déterminé ci-après :

1) d'entraînement	Z. 10,00
2) de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère	Z. 20,00
3) de pilote professionnel d'avion ou d'hélicoptère	Z. 50,00
4) de pilote professionnel de 1ère classe d'avion	Z. 100,00
5) de pilote de ligne d'avion	Z. 150,00
6) de pilote de ligne d'hélicoptère	Z. 150,00
7) de navigateur aérien	Z. 50,00
8) d'opérateur radionavigant	Z. 30,00
9) de mécanicien navigant	Z. 30,00
10) de pilote de planeur	Z. 20,00
11) de pilote de ballon libre	Z. 20,00
12) de mécanicien d'entretien d'aéronef	
1 ^{er} catégorie	Z. 50,00
2 ^{ème} catégorie	Z. 30,00

b) La délivrance des qualifications suivantes donne lieu à la perception d'un droit déterminé ci-après :

1) Vol de nuit	Z. 5,00
2) Vol I.F.R.	Z. 5,00
3) Instructeur de vol	Z. 25,00
4) Toute qualification supplémentaire de classe groupe ou type	Z. 5,00

c) La validation des licences étrangères d'aéronef et du personnel navigant donne lieu à la perception d'un droit de 20,00 Zaires.

Art. 26. — L'inscription sur une licence, de la qualification de radio télé-phoniste d'aéronef ou de mécanicien d'entretien d'aéronef donne lieu à la perception d'un droit de 5,00 Zaires.

Art. 27. — Sont exemptés des droits prévus aux articles 24 à 26 ci-dessus, les agents de l'administration que désigne le commissaire d'État aux Transports et Communications ou son délégué.

TITRE VII

DES REDEVANCES RELATIVES À L'HOMOLOGATION D'ORGANISME SPÉCIALISÉS POUR LA TRANSFORMATION, L'ENTRETIEN ET LA RÉVISION DU MATÉRIEL VOLANT

Art. 28. — L'homologation d'un organisme spécialisé pour la transformation, l'entretien et la révision du matériel volant donne lieu à la perception d'une redevance annuelle de 1.000 Zaires.

TITRE VIII

DES DROITS RELATIFS AU RENOUELEMENT DES LICENCES

Art. 29. — Le renouvellement de la validité de toute licence du personnel navigant, sur le vu du certificat médical approprié, donne lieu à l'acquittement d'un droit de 5,00 Zaires.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux agents de l'administration qui jouissent de l'exemption prévue à l'article 27 titre 6 ci-dessus.

TITRE IX

DES DROITS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES D'EXPLOITATION DU TRANSPORT ET DU TRAVAIL AÉRIEN

Art. 30. — La délivrance des licences d'exploitation de transport ou de travail aérien donne lieu à la perception d'un droit de 500,00 Z.

TITRE X

DES DROITS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

Art. 31. — La délivrance des documents d'information aéronautique, de cartes, croquis, plan etc..., donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par le commissaire d'État aux Transports et Communications ou son délégué.

TITRE XI

DES EXONÉRATIONS ET RÉDUCTIONS

Art. 32. — Les exonérations ou réductions des droits et redevance prévues aux titres 1, 2, 3 et 10 du présent règlement qui peuvent être accordées notamment pour des raisons d'intérêt général, sont fixées dans chaque cas par le commissaire d'État aux Transports et Communications ou par son délégué.

Art. 33. — Les atterrissages et les vols faits lors de vols locaux effectués sans atterrissage intermédiaire sur un autre aérodrome, et uniquement dans un but d'essai en vol du matériel, sont taxés à raison de 1/3 du prix fixé à l'article 6 ou au tableau 1 pour autant qu'ils soient effectués sans passa-

gers payants et que les vols ne comportent aucun caractère lucratif, publicitaire ou commercial.

Les séances de vol d'entraînement en vue de la conservation de l'habileté des membres d'équipage de conduite ne donneront lieu à la perception d'une seule redevance d'atterrissage ou d'envol quel que soit le nombre d'atterrissages ou d'envols effectués au cours de la même séance.

Les giravions auront une réduction de 50 % sur le montant de la redevance d'atterrissage de l'aéronef du même poids maximum autorisé au décollage porté au certificat de navigabilité.

TITRE XII REDEVANCES DE SURVOL

Art. 34. — La redevance est due par tout aéronef survolant le territoire de la République du Zaïre en vol VFR qu'il atterrisse ou non.

La redevance est déterminée en fonction du type d'aéronef, et de la distance parcourue et d'après le tableau n°3.

Sont exemptés de cette redevance les aéronefs visés à l'article 3.

Les aéronefs en provenance ou en direction de l'étranger utilisant un aéroport situé près de la frontière et qui n'utiliseraient seulement que les aides à l'atterrissage, tels les aéronefs arrivant à N'Djili en provenance du Nord et de l'Ouest, seront exonérés de la redevance de survol.

TITRE XIII REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS DES AÉROPORTS

Art. 35. — Tout passager s'embarquant sur un aéroport dont la gestion est confiée à la Régie des voies aériennes est tenu d'acquitter une redevance d'usage des installations de cet aéroport. Est réputé passager, au sens de la présente ordonnance, toute personne qui s'embarque sur un aéronef affecté au transport aérien commercial, munie d'un titre de transport.

Art. 36. — Le taux de cette redevance est fixé comme suit:

a) pour les passagers munis d'un titre de transport pour un voyage à l'intérieur du Zaïre:

- 2,00 Z pour les adultes
- 1,00 Z pour les enfants de 2 à 12 ans
- 0,20 Z pour les enfants de moins de 2 ans.

b) pour les passagers munis d'un titre de transport international:

- 5,00 Z pour les adultes
- 2,50 Z pour les enfants de 2 à 12 ans
- 0,50 Z pour les enfants de moins de 2 ans.

Art. 37. — Sont exemptés de la redevance:

- 1) les passagers munis d'un billet de service;
- 2) les passagers d'un aéronef qui ont effectué un retour forcé sur un autre aéroport en raison d'un incident technique ou des conditions météorologiques défavorables;
- 3) les passagers en transit/correspondance qui, en raison des conditions de transport, effectuent un arrêt sur un aéroport et repartent vers leur destination finale.

Art. 38. — La redevance est intégrée dans le prix du titre de transport perçu par la compagnie aérienne.

Chaque compagnie aérienne est tenue d'adresser toutes les fins de mois, à la Régie des voies aériennes, un état mentionnant, pour chaque vol effectué, le nombre de passagers assujettis au paiement de la redevance accompagné du titre de paiement correspondant.

TITRE XIV DE LA PERCEPTION DES DROITS ET REDEVANCES

Art. 39. — La perception des droits, redevances et autres sommes dues en vertu du présent règlement sera assurée suivant les modalités que détermine le commissaire d'État aux Transports et Communications ou son délégué.

ANNEXES

Tableau 1

Barème des redevances d'atterrissage

Base d'application: poids total maximum autorisé au décollage

Trafic National:

Pour les 14 premières tonnes	0,60 Z/tonne
De 15 à 25 tonnes	1,20 Z/tonne
De 26 à 75 tonnes	3,00 Z/tonne
Au-delà de 75 tonnes	3,60 Z/tonne

Trafic international:

Pour les 25 premières tonnes	1,24 Z/tonne
De 26 à 75 tonnes	3,20 Z/tonne
Au-delà de 75 tonnes	3,60 Z/tonne

Tableau 2

Barème des redevances de garage

Les redevances de stationnement et de garage sont fixées comme suit:

Tarif normal:	0,20 Z par tonne/heure
Tarif contrat:	Pour un mois et par tonne ou fraction de tonne 8 Z (sur la base de 200 heures par mois).

Tableau 3

Avions Poids en tonnes	Distance	
	Exonération 0/1.000 km	Au-dessus de 1.000 km
Moins de 4 T		
de 4 à 14 T	12 Z	35 Z
de 14 à 20 T	12 Z	40 Z
de 20 à 40 T	15 Z	45 Z
de 40 à 80 T	20 Z	50 Z
de 80 à 160 T	25 Z	60 Z
plus de 160 T	30 Z	75 Z

Tableau 4

**Liste des aérodromes soumis
aux redevances imposées à l'exploitation
de la navigation aérienne**

1. Abumumbazi
2. Bandundu
3. Basankusu
4. Boende
5. Boma
6. Bukavu
7. Bunia
8. Bumba
9. Buta
10. Gbadolite
11. Gemena
12. Goma
13. Ilebo
14. Ikela
15. Inongo
16. Isiro
17. Kabalo
18. Kabinda
19. Kalemie
20. Kalima
21. Kamina-Ville
22. Kananga
23. Kasongo
24. Kenge
25. Kikwit
26. Kindu
27. Kin/N'Djili
28. Kin/N'Dolo
29. Kiri
30. Kisangani
31. Kolwezi
32. Kongolo
33. Libenge
34. Lisala
35. Lodja
36. Lubumbashi
37. Lubudi
38. Lusambo
39. Matadi/Tshimpi
40. Manono
41. Mbandaka
42. M'Buijji-Mayi
43. Muanda
44. Port Francqui
45. Punia
46. Rutshuru
47. Shabunda
48. Tshikapa]

— Ainsi modifié par l'ordonnance 78-078 du 24 janvier 1978.

ANNEXE IV

Espace aérien contrôlé. — Zone de contrôle d'aérodrome

[...]

— Concerne l'article 76 de l'ordonnance.

ANNEXE V

Feux réglementaires des aéronefs

[...]

— Concerne les articles 90 et 97 de l'ordonnance.

ANNEXE VI

Règlement relatif aux signaux

[...]

— Concerne l'article 105 de l'ordonnance.

ANNEXE VII

Règles des altitudes quadrantales

[...]

— Concerne l'article 116 de l'ordonnance.

ANNEXE VIII

Tables d'unités de mesure

[...]

— Concerne les articles 120 et 121 de l'ordonnance.